

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1854.

PATENTE DES TEINTURIERS.

[Pétition des fabricants de Braine-l'Alleud, analysée dans la séance du 2 mars 1854.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Quelques fabricants de Braine-l'Alleud demandent, par pétition du 19 février dernier, la révision de la législation sur les patentes en ce qui concerne les teinturiers, de manière qu'à l'avenir, les cuves soient imposées exclusivement d'après leur capacité réelle.

Ils disent à l'appui de leur requête qu'en prenant le nombre de cuves comme base du droit de patente, la loi blesse l'équité et la justice; qu'il est souverainement injuste que tel industriel qui ne possède qu'une petite cuve, soit frappé du même droit que celui qui en possède une d'une capacité dix fois plus grande, et qui, par conséquent, en retire un bénéfice proportionnellement beaucoup plus élevé; qu'il serait juste d'imposer les teinturiers, comme les brasseurs et les distillateurs, d'après la capacité de leurs cuves, et d'établir un droit différent pour les fabricants qui ne teignent que leurs propres marchandises et les teinturiers qui en font leur profession, parce que les premiers sont obligés d'avoir un grand nombre de cuves pour s'en servir dans des moments pressants et qui chôment les trois quarts de l'année, tandis que les teinturiers, avec un nombre de cuves infiniment inférieur, teignent au moins dix fois plus que les fabricants.

Messieurs, la patente des teinturiers de draps, d'étoffes et autres objets est calculée de manière à pouvoir être considérée comme étant proportionnée au plus ou moins d'importance de la teinturerie, attendu que l'on prend pour base le nombre d'ouvriers et le nombre de cuves.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, VAN ISECHEM, DAVID, ALLARD, VISART, DE LA COSTE et JANSSENS.

Le droit par cuve , fixé à 4 florins par la loi du 21 mai 1819 , a été réduit à fl. 2 60 cts (fr. 5 51) par la loi du 16 avril 1823.

C'est pour que ce droit soit augmenté pour les uns et diminué pour les autres de quelques francs , que les pétitionnaires demandent *que les teinturiers soient imposés , comme les brasseurs et les distillateurs , d'après la capacité de leurs cuves.*

Les pétitionnaires sont dans l'erreur : la patente des brasseurs et des distillateurs n'est pas basée sur la capacité de leurs cuves ; elle est réglée d'après les quantités de matières employées ou mises en macération pendant l'année qui précède immédiatement celle de la cotisation.

Les pétitionnaires confondent le droit de patente avec le droit d'accise , qui est perçu d'après la capacité des cuves et par jour de travail.

Pour assurer la perception intégrale de ce droit , pour empêcher la fraude , les lois qui régissent les brasseries et les distilleries sont très-sévères et contiennent un grand nombre de pénalités.

Si , comme le demandent les pétitionnaires , le droit de patente des teinturiers était calculé sur la capacité des cuves , il faudrait les faire payer par hectolitre de la contenance des cuves et par jour de travail ; il faudrait alors soumettre ces industriels à l'exercice , comme les brasseurs et les distillateurs. De même que ces derniers , ils devraient déclarer non-seulement le nombre , mais encore la contenance de leurs cuves ; ils ne pourraient ni les agrandir , ni les diminuer sans qu'au préalable l'administration n'en fût informée. Enfin , à chaque réparation , agrandissement ou diminution , il devrait être procédé à un nouveau jaugeage.

Toutes ces opérations devraient être nécessairement à charge des teinturiers.

La prétendue injustice dont se plaignent les pétitionnaires ne disparaîtrait pas si le droit de patente n'était pas réglé d'après la capacité des cuves et par jour de travail.

• Selon les pétitionnaires , *il est injuste que tel industriel qui ne possède qu'une petite cuve soit assujéti au même droit que celui qui en possède une d'une capacité dix fois plus grande , et qui , par conséquent , en retire proportionnellement un bénéfice beaucoup plus élevé ; il est injuste que les teinturiers , avec un nombre de cuves infiniment inférieur , puissent teindre au moins dix fois plus que les fabricants , qui sont obligés d'avoir un grand nombre de cuves pour s'en servir dans des moments pressants et qui chôment les trois quarts de l'année.*

Mais , en faisant payer le droit de patente , comme le demandent les pétitionnaires , *selon la capacité des cuves* , celui qui aura une petite cuve qu'il renouvellera très-souvent continuera à faire beaucoup plus d'affaires que celui qui en aura une très-grande qui chômera les trois quarts de l'année ; la prétendue injustice existera donc toujours.

Par ces considérations , votre commission permanente de l'industrie ne peut faire un accueil favorable à la demande des pétitionnaires ; cependant , comme quelques-unes des observations de la commission pourraient avoir de l'utilité lors de la révision de la loi sur les patentes , elle a l'honneur de vous proposer , Messieurs , le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

ALLARD-PECQUEREAU.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.